

ARRETE DU MAIRE

Règlementation du stationnement « arrêt minute » rue de la Merci

Le Maire de la Commune de BONNETAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-1 et L.2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6,

Vu le Code Pénal,

Considérant que pour permettre l'institution d'un arrêt minute pour des raisons de sécurité rue de la Merci, côté pair, entre le numéro 14 et la place du Foyer, il y a lieu de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 octobre 2017, le stationnement, côté pair du 14 rue de la Merci jusqu' à la place du Foyer, **sera règlementé et limité à 10 minutes.**

ARTICLE 2 : L'arrêt minute concernant le lieu désigné ci-dessus s'applique de façon permanente.

ARTICLE 3 : Le panneau règlementaire « arrêt minute » type B6a1 (arrêt minute autorisé sur une durée maximum de 10 minutes) sera mis en place.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Ampliation faite à Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES.

Fait à Bonnetan, le 18 octobre 2017

Le Maire



A. BARGUE